



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

ARCELORMITTAL - Site de Mouzon
7 rue Albert Ollivet
08210 Mouzon

Références : E2 - CaV/DeF - n°25/213

Code AIOT : 0005701143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 7 RUE ALBERT OLLIVET 08210 Mouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 7 RUE ALBERT OLLIVET 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0005701143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL à Mouzon est autorisé par arrêté préfectoral depuis 2000. Il réalise de la galvanisation de bobines d'acier ainsi que du laminage et de la découpe de bobines. Ces bobines sont fabriquées dans d'autres sites du groupe en Moselle.

Thème de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales - AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
5	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
6	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
8	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R. 515-71	Sans objet
9	Dossier de réexamen IED - rapport de base	Code de l'environnement, article L. 515-30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les prescriptions contrôlées.

L'exploitant n'a eu aucun dépassement sur l'année 2024. L'analyse méthodique des risques (AMR) a été revue en janvier 2025.

Les documents réglementaires sont complétés et mis à jour, les procédures sont écrites et mises en œuvre.

Les analyses sont réalisées mensuellement et les résultats sont inscrits dans GIDAF.

L'ensemble des salariés est informé du risque "légionelle" et les personnes référentes sont formées.

Concernant les deux points de contrôle "IED", suite à la visite d'inspection, le dossier de réexamen et le rapport de base ont été transmis au Préfet par courriel le 1^{er} avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à

s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant a désigné les personnes référentes suivantes :

- le directeur du site en tant que propriétaire de l'installation ;
- la responsable HSE du site en tant que référente ;
- les intervenants internes (7) sur la partie maintenance des installations ;
- les intervenants externes :

VEOLIA	TRAITEUR D'EAU
NOVALAIR	NETTOYAGE RÉGLEMENTAIRE ANNUEL
SM2E	NETTOYAGE RÉGLEMENTAIRE ANNUE
MI	PLAN DE MAINTENANCE TAR
LUXMAINTENANCE	PLAN DE MAINTENANCE TAR
ASPECT SERVICE ENVIRONNEMENT	PRÉLEVEUR EAU

Ces personnes sont formées et leur formation renouvelée tous les 5 ans. L'exploitant dispose d'un logiciel permettant de suivre l'ensemble des formations et habilitations des salariés. Le tableau de suivi a été présenté lors de l'inspection et a permis de constater que l'ensemble des référents dispose d'une formation notamment sur les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, des stratégies de traitement et moyens de surveillance et des dispositions de l'arrêté ministériel. Lors de l'inspection, les échanges avec le technicien de maintenance et la responsable HSE ont permis de constater que les connaissances sont acquises sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales - AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation de refroidissement est composée de trois tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 3 x 1 163 kW. Ces trois tours sont du type circuit primaire fermé et sont équipées :

- d'un compteur d'eau d'appoint ;
- de purges automatiques (électrovannes) ;
- d'un thermomètre Galtier de mesure d'eau chaude qui déclenche la mise en marche ou l'arrêt des ventilateurs de refroidissement ;
- d'un compteur général de mesure d'appoint de consommation d'eau qui déclenche le traitement anti tartre ;
- d'un compteur individuel qui pour chaque TAR déclenche la purge de déconcentration.

Les tours sont alimentées en eau filtrée par un ensemble de deux filtres à sable.

L'analyse méthodique des risques a été présentée lors de la visite d'inspection et comporte l'ensemble des éléments décrits dans la prescription. Elle a été revue en janvier 2025.

Un seul bras mort est identifié, il se situe avant le filtre à sable. Une purge est réalisée une fois par semaine et avant chaque prélèvement. La dernière purge enregistrée dans le système informatique datait de moins d'une semaine lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
Constats : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila fait l'objet d'une procédure particulière. • Une procédure "rouge" en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L comportant notamment les étapes suivantes : un traitement de désinfection, un nettoyage mécanique, un nettoyage chimique, des actions avant le redémarrage et des analyses 48h après le redémarrage de la TAR. • Une procédure "orange" pour une concentration entre 10^4 et 10^5 UFC/L : Le traitement biocide renforcé par l'ajout du biocide non-oxydant Spectrus TD1100E et la réalisation d'une hyperchloration. • Une procédure "jaune" pour une concentration entre 10^3 et 10^4 UFC/L. • Une procédure "verte" pour une concentration inférieure à 1 000 UFC/L ou présence de flores interférentes qui consiste à augmenter le taux de chlore libre de 0,5 ppm à 1 ppm pendant 2 heures. Lors de la visite d'inspection, le technicien de maintenance interrogé a su répondre aux questions posées sur les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'entretien courant est réalisé par l'exploitant. Le suivi des tours est réalisé par un traiteur d'eau, la société *VEOLIA WTS*.

Le traitement biocide de fond est assuré par un biocide oxydant en continu (Javel 10 g/L issu de l'électrolyseur de sel) injecté par pompe doseuse asservi au compteur d'appoint.

Les autres produits utilisés sont :

- un anti-tartre, anticorrosion : GENGARD 8070 injecté par pompe doseuse asservi au compteur d'appoint ;
- un biocide non-oxydant : le spectrus TD1100E injecté manuellement en cas de concentration en *Legionella pneumophila* comprise entre 1 000 et 10 000 UFC/L.

Les produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement font l'objet d'une surveillance particulière. Les paramètres AOX, Bromures, Chlorures, DCO, température, MES sont analysés une fois par trimestre.

Les stocks de produits sont suivis par le technicien de maintenance et la responsable HSE ainsi que par le traiteur d'eau. En 2024, les quantités utilisées étaient les suivantes :

- 1 120 kg de Gengard 8070 ;
- 15 jerricans (15x23 kg) de Javel ;
- 1 jerrican (23kg) de Spectrus TD1100E.

Lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater que les produits étaient présents, stockés sur bacs de rétention et en quantité suffisante.

Le plan d'entretien a été revu suite à la mise à jour de l'AMR en janvier 2025, il a été mis à jour le 12/03/2025 et comprend les actions suivantes :

Equipement concerné	Désignation opération	Fréquence	Qui en est chargé ?
Ensemble des éléments accessibles de la TAR	Nettoyage mécanique des tours	1 x an	Exploitant

Ensemble des éléments de la TAR en contact avec l'eau	Nettoyage chimique	fonction des analyses bactériologiques	Aspect SE (analyses) Exploitant (nettoyage)
Points de prélèvement et vanne de purge	Nettoyage mécanique des 3 points de prélèvement	2 x an	Exploitant
Filtres tamis BASSIN	Nettoyage	1 x mois	Exploitant
Ensemble mécanique et hydraulique des TAR	Contrôle général de l'ensemble de la TAR (ventilateur, pompes, électrovannes, ..)	1 x trimestre	Exploitant
Système de traitement (anti-tartre / javel)	Contrôle des appareillages d'injection	3 x semaine	Veolia WTS
Panoplie de gestion traitement	Etalonnage et suivi des sondes	selon analyses	Veolia WTS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le nettoyage et la désinfection annuels sont réalisés par la Société NOVALAIR ou SM2E. Le mode opératoire est le suivant : • Arrêt des purges automatiques des trois TARs et des traitements continus en anti-tartre et biocide ; • Remplissage en eau d'appoint des trois TARs ; • Ouverture manuelle des vannes de purge des trois TARs ; • Injection d'hypochlorite de sodium 48° dans la tuyauterie d'eau d'appoint à l'aide d'une pompe doseuse ;

- Contrôle du résiduel de chlore libre sur la purge des trois TARs (cible : 5 mg/l) ;
- Arrêt de la pompe doseuse et fermeture des vannes de purge ;
- Maintien d'un temps de contact de 1 heure ;
- Vidange des trois TARs puis remplissage en eau d'appoint ;
- Injection manuelle de 300 ml de biocide TD1100E dans chaque TAR ;
- Mise en route de la recirculation, ventilateurs à l'arrêt, pendant 12 heures ;
- Remise en route des purges automatiques et du traitement préventif à l'issue des 12 heures.

Lors de la visite d'inspection, le compte-rendu du dernier nettoyage réalisé le 01/08/2024 a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]

Constats :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est mensuelle. Les points de prélèvement pour ces analyses sont nommés : BMZ1, BMZ2 et BMZ3 (voir photographie n°1). D'autres points de prélèvement sont également présents, notamment avant le filtre à sable où se trouve le bras mort. Lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a permis de constater que les points de prélèvement BMZ1, 2 et 3 sont identifiés par un marquage. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Aspect service environnement. Les résultats sont complétés dans GIDAF. Sur l'année 2024, l'exploitant n'a eu aucun dépassement. Un arrêt annuel de la production et donc des TARs est programmé durant l'été et permet de réaliser le nettoyage annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

[...]

Constats :

Dans son plan de surveillance, l'exploitant a identifié les paramètres et valeurs cibles suivants :

Paramètres	Unité	Cible	Fréquence sous réserve unité en service	Analysé par	Seuil d'alerte	Seuil d'action
Chlore libre Circuit	PPM	0,5	1 fois/mois	WTS VEOLIA	< 0,3 ppm	Ajuster l'injection Javel sur la ligne d'appoint
pH	sans	< ou = 8.6	1 fois/mois	WTS VEOLIA	pas de seuil d'alerte car pas de régulation acide	Vérifier le bon fonctionnement des osmoseurs Vérifier l'absence de pollution de l'appoint (eau de lavage des osmoseurs)
Conductivité	sans	850	1 fois/mois	WTS VEOLIA	> 1000µS/cm	Ajuster la purge du circuit Effectuer la calibration du conductimètre en ligne si nécessaire
Taux de concentration (Rc)	sans	Rc = 1.5 - 1.7	1 fois/mois	WTS VEOLIA	1,7	Ajuster la purge du circuit Effectuer la calibration du conductimètre en ligne si nécessaire
Chlorures	PPM	< 200 ppm	1 fois/mois	WTS VEOLIA	> 200 ppm	Ajuster la purge du circuit Vérifier la teneur en chlore libre en circuit

STP (dispersant minéral)	PPM	> 2 ppm	1 fois/mois	WTS VEOLIA	< 3 ppm	Ajuster le réglage de la pompe du GenGard GN8070 du circuit
Legionella pneumophila	UFC/L	< 1000	1 fois/mois	laboratoire Aspect Service Environnement	> 100 : Le service HSE prévient le service maintenance	> 1000 : procédure à suivre
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 8 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
Constats : L'exploitant est soumis à la rubrique n°3230-c de la nomenclature des installations classées. Un courrier avait été transmis à l'exploitant le 23/02/2023 lui demandant de transmettre le dossier de réexamen avant le 4 novembre 2023 (BREF FMP). Le dossier de réexamen n'avait pas été transmis au Préfet. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son dossier le 1 ^{er} avril 2025 par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier de réexamen IED - rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-30
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection, le rapport de base a été transmis par courriel en même temps que le dossier de réexamen, soit le 1 ^{er} avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe - Planche photographique

Photographie : Schéma de conception et emplacement des points de prélèvement

